

# DISTRICT DES HAUTES PYRENEES DE FOOTBALL



## COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES LITIGES

SAISON 2024 – 2025

Réunion du 07 mai 2025

Procès-verbal n° 30

### Président :

- M. Philippe URBAN

### Secrétaire de séance :

- M. Jean-Claude BARRAU

### Présents :

- MM. Mathias EXPOSITO – Christophe ROMO – Alain TISNES

### Excusés :

MM. Nicolas BRUZZEAUD – Michel BARRY – Philippe DEHOUSELLE – René GOURIN – Benoît RETOURNE.

Match n°53330713 du 03/05/2025 – E.S. HAUT ADOUR 1 / Q.M. ORLEIX 1  
Coupe de Bigorre Maurice Menvielle – Séniors

**Les faits :** Match arrêté à la 50<sup>ème</sup> minute de jeu.

**La Commission** prend connaissance de la F.M.I. et du rapport de l'arbitre, sur lesquels est indiqué que la rencontre s'est bien déroulée jusqu'à la mi-temps. Qu'à la reprise est tombée une pluie battante, puis après 5 minutes la grêle. J'ai demandé aux 2 équipes de rejoindre les vestiaires. Après 30 minutes d'attente, constatant que le terrain n'avait pas absorbé toute l'eau et que les lignes n'étaient plus assez visibles, j'ai décidé d'arrêter définitivement la rencontre.

### **Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- **MATCH A REJOUER** à une date à fixer par la Commission compétente

- TRANSMET le dossier à la Commission Régionale des Compétitions

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **48H**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Match n°53092006 du 03/05/2025 – Gr. PLATEAU NESTES F. 2 / Gr. JUILLAN MARQUISAT 2  
Départemental Promotion – U17

**Les faits :** Réserve d'avant match du Gr. JUILLAN MARQUISAT (561210) sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du Gr. PLATEAU NESTES F. 2 , au motif qu'ils sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club ne jouant pas le même jour où le lendemain.

**La Commission** prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par le club Gr. JUILLAN MARQUISAT, confirmée par courriel le lundi 05 mai 2025, pour la dire recevable en la forme au regard des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**La Commission** agit sur le fondement de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise :

*« 1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée [...]*

*- dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.*

*2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi) [...]* ».

**La Commission** constate que le club Gr. PLATEAU NESTES F. possède une équipe 1 engagée en compétition Départemental Honneur.  
Cette équipe première ne disputait pas de match officiel du 03 au 04 mai 2025.

L'équipe 2 a joué la rencontre litigieuse du 03/05/2025 avec cinq (5) joueurs ayant participé à la rencontre du 05/04/2025, dernier match officiel de l'équipe 1 en Départemental Honneur.

Par conséquent le club de PLATEAU NESTES, en faisant participer ces cinq joueurs, a enfreint l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Réserve de Gr. JUILLAN MARQUISAT : Fondée.

- Sanctionne l'équipe de Gr. PLATEAU NESTES F. 2 de la perte de la rencontre par pénalité (-1 point) sur le score de 3 à 0.
- Équipe de PLATEAU NESTES 2 : -1 point, 0 but marqué, 3 buts encaissés.
- Équipe de JUILLAN MARQUISAT 2 : 3 points, 3 buts marqués, 0 but encaissé.
- Transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions.

**Club de Gr. PLATEAU NESTES F. (560950):** Droit de confirmation des réserves : 30€

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Match n° 53091582 du 03/05/2025 – ÉLAN PYRÉNÉEN B.B.L.1 / F.C. PYRÉNÉES  
VALLÉES des GAVES 1

Départemental Honneur – U17

**Les faits :** Match non joué.

**Considérant que :**

- Par courriel reçu le samedi 03 mai 2025 à 09h46, le club du F.C. PYRÉNÉES VALLÉES des GAVES nous informe du forfait de son équipe pour le match susvisé.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Match perdu par forfait à l'équipe de PYRÉNÉES VALLÉES des GAVES 1

**Club de F.C. PYRÉNÉES VALLÉES des GAVES (582722) :** Amende forfait au cours des deux dernières journées de championnats jeunes : 150€

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**Les faits :** Match non joué.

**Considérant que :**

- Par courriel reçu le vendredi 02 mai 2025 à 19h02, le club de F.C. BORDES nous informe du forfait de son équipe pour le match susvisé.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Match perdu par forfait à l'équipe de BORDES BARBAZAN 2

**Club de F.C. BORDES (535908)** : Amende forfait au cours des deux dernières journées de championnats jeunes : 150€

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Jean-Claude BARRAU